



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026	Le vingt mars deux mil vingt-six à 17h46, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
Date de convocation 16 mars 2026	
Nombre de Conseillers	
En exercice..... 27	
Présents 26	
Pouvoirs 01	<u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUA, Karine BOTTE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Carole HERVAGULT, Pascal MARIE, Ludovic GUIOT, Corentin LECOMTE, Pauline BACHELET, Manuella FERREIRA, Hélène LEPRESLE, Arnaud DAMIEN, Delphine MORELLE, Philippe MAUGER, Emilie BRUNEL-RAYMOND, Jérôme LANGLOIS, Valérie LOUCHEL, Cyrille MANSOUR, Danyla GUY, Elisabeth METRAL-SYORD, Victor LEMOINE, William BERTRAND, Béatrice GAILLOT
Votants 27	<u>Était absent avec pouvoir</u> : Fouad REOUINI à Cédric VIGUERARD
	<u>Secrétaires de séance</u> : Corentin LECOMTE et Elisabeth MITRAL-SYORD

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

26.20 - COMMANDE PUBLIQUE – ACTES SPECIAUX ET DIVERS - Commission d'appel d'offres (CAO) : Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L. 1414-4).

Il est entendu que la Commission d'Appel d'Offres puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu ici est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit :

- 8 postes pour la liste « Questions d'avenir » (4 titulaires + 4 suppléants)
- 2 postes pour la liste « L'Alternance pour Pont de l'Arche » (1 titulaire + 1 suppléant)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéo-conférence.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

DECIDE

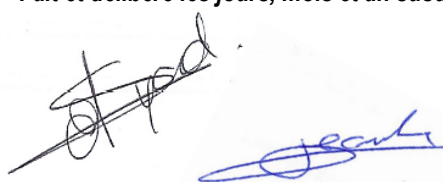
- DE FIXER comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres (CAO) :

- Les listes sont déposées au plus tard la veille de la séance du prochain conseil municipal, séance à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.



Le/La secrétaire de séance

Certifié conforme et exécutoire
Le Maire de Pont de l'Arche.
Richard JACQUET

